

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-36

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès
d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels

La Présidence du SAF94

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B-2022-21 du 30 juin 2022 décidant l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section H n° 12, lot n° D, sise rue du Père Mazurié à Chevilly-Larue et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

Vu la convention de portage foncier du 24 juillet 2023 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section H n° 12, lot n° D, sise rue du Père Mazurié à Chevilly-Larue,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B-2022-20 du 30 juin 2022 décidant l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section H n° 12, lot n° C, sise rue du Père Mazurié à Chevilly-Larue et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 28 juin 2023 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée H n° 12, lot n° C, sise rue du père Mazurié à Chevilly-Larue,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 2 287 168,00 € pour financer ces acquisitions,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels un emprunt de 2 287 168,00 € en vue de financer l'acquisition des parcelles cadastrée section H n° 12, lot n° C et D, sises rue du Père Mazurié à Chevilly-Larue.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et 6 mois (42 mois) au taux d'intérêt fixe de 3,80 %, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine. Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou 10% minimum du montant du capital restant dû, moyennant un préavis d'un mois et le versement d'une indemnité actuarielle. La commission d'engagement est de 3 430,75 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels,
- Monsieur le Maire de Chevilly-Larue
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, le 16/05/2024

Le Président du SAF94,
Charles ASLANGUL



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.